

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA VILLE DE BEGLES

SÉANCE DU 2 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N°2024_072

OBJET : CONVENTION - FINANCEMENT FONDS DE DÉSENCOMBREMENT DES TROTTOIRS - RUE AMÉDÉE BERQUE

L'an deux mil vingt quatre et le 02 juillet, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **26 juin 2024**.

Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, Mme Amélie COHEN-LANGLAIS, M. Olivier GOUDICHAUD, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, Mme Bénédicte JAMET DIEZ, M. Jacques RAYNAUD, Mme Isabelle TARIS, M. Benoît D'ANCONA, Mme Sadia HADJ ALBELKADER, Mme Sylvaine PANABIÈRE, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Nabil ENNAJHI, M. Idriss BENKHELOUF, M. Aurélien DESBATS, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Fabienne DA COSTA, M. Christophe THOMAS, Mme Seynabou GUEYE.

S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :

Mme Fabienne CABRERA donne procuration à M. Marc CHAUVET, M. Pascal LABADIE donne procuration à M. Idriss BENKHELOUF, M. Guénoyé JAN donne procuration à M. Pierre OUALLET, Mme Laure DESVALOIS donne procuration à Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Florian DARCOS donne procuration à Mme Marie-Laure PIROTH, M. Kewar CHEBANT donne procuration à M. Xavier-Marie FEDOU.

Secrétaire de la séance : Mme Christelle BAUDRAIS

Monsieur Pierre OUALLET expose :

Dans le cadre des fonds de désencombrement des trottoirs, la Ville a sollicité Bordeaux Métropole pour financer une partie des travaux d'éclairage et d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et Telecom des phases 1 et 2 de la rue Amédée Berque.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215- 26 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit Code.

Estimation des coûts prévisionnels des travaux :

Opérations	Estimations € HT
Travaux d'enfouissement et de pose d'éclairage public phase 1	45 881,02 €
Travaux d'enfouissement et de pose d'éclairage public phase 2	30 763,54 €
Travaux d'enfouissement Télécom phase 1	91 651,18 €
Travaux d'enfouissement Télécom phase 2	27 916,41 €
TOTAL	196 212,15 €

La subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50 % du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération de compétence communale (fournitures et travaux) auquel sera déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que la Commune pourrait percevoir.

Le montant du fonds de concours est donc égal à la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune soit un montant prévisionnel de 98 106,07 €.

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées visé par le receveur de la commune et des subventions éventuelles de toute nature dont pourrait bénéficier le projet.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses prévisionnelles}}$$

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 78 485 €, après notification de la présente convention,
- 20 %, soit la somme de 19 621 €, à l'achèvement des travaux.

La subvention sera créditée au compte de la Commune de Bègles selon les procédures comptables en vigueur.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

ENTENDU le rapport de présentation

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.5215- 26 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit Code

CONSIDÉRANT que les équipements d'éclairage public sont des équipements de compétence communale

CONSIDÉRANT que ces ouvrages de compétences communale entrent dans le cadre du plan marche métropolitain – Fonds de désencombrement des trottoirs

CONSIDÉRANT les travaux d'enfouissement des réseaux terminés sur la rue Amédée Berque

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la participation de Bordeaux Métropole.

Article 2 : D'approuver la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 : D'inscrire et de percevoir cette subvention sur le chapitre 13, article 13251 du budget principal de la Ville.

VOTANTS : 35		VOIX
Pour	35	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré le 2 juillet 2024

LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

Mme Christelle BAUDRAIS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

M. Clément ROSSIGNOL PUECH

**Financement de la réalisation d'ouvrages de compétence communale dans le cadre du
Plan marche métropolitain - Fonds de désencombrement des trottoirs**

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BÈGLES – RUE AMÉDÉE BERQUE

Entre les soussignés :

La VILLE DE BÈGLES représentée par son Maire, Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2023_041 en date du 3 octobre 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

BORDEAUX MÉTROPOLE, représentée par Madame Christine BOST, Présidente agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2024-118 en date du 15 mars 2024,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les équipements d'éclairage public sont des équipements de compétence communale.

Bordeaux Métropole a été sollicitée par la Commune de Bègles pour financer une partie des travaux suivants :

- Travaux d'éclairage et d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et Telecom, phase 1 et 2 de la rue Amédée Berque.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit Code.

CHAPITRE 1 - PROGRAMME ET ESTIMATION PRÉVISIONNELLE

ARTICLE 1-1. – Programme du projet

La réalisation de ce projet d'équipement comprend l'ensemble des travaux de dépose des divers supports et luminaires existants, de la phase d'enfouissement des réseaux électriques et télécom ainsi que du remplacement du matériel d'éclairage.

ARTICLE 1-2 – Calendrier prévisionnel du projet

Démarrage de la phase de travaux le 18 décembre 2023.
Fin de chantier prévue le 17 mai 2024.

ARTICLE 1-3 – Estimation prévisionnelle du projet

L'estimation des coûts prévisionnels des travaux d'éclairage et d'enfouissement des réseaux Télécom des 2 phases de travaux de la rue Amédée Berque sur la commune de Bègles sont les suivants :

Opération	Estimations € HT
Travaux d'enfouissement et de pose d'éclairage public phase 1	45 881,02
Travaux d'enfouissement et de pose d'éclairage public phase 2	30 763,54
Travaux d'enfouissement Télécom phase 1	91 651,18
Travaux d'enfouissement Télécom phase 2	27 916,41
Total	196 212,15

Le coût prévisionnel total subventionnable de cette opération est donc estimé à 196 212,15 € H.T, concernant les travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage et télécom sur les deux phases de chantier.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 2-1 – CALCUL DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT ALLOUÉE A LA COMMUNE SOUS FORME D'UN FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération de compétence communale (fournitures et travaux) auquel sera déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que la Commune pourrait percevoir.

Le montant du fonds de concours est donc égal à la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune soit un montant prévisionnel de 98 106,07 €.

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées visé par le receveur de la commune et des subventions éventuelles de toute nature dont pourrait bénéficier le projet.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des

dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses prévisionnelles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard de la présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées, conformément aux dispositions de l'article 2-3 - Paiements.

ARTICLE 2-2 - CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à son objet. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

ARTICLE 2-3 - PAIEMENTS

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 78 485 €, après notification de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 19 621 €, à l'achèvement des travaux, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2-1.

La subvention sera créditée au compte de la Commune de Bègles selon les procédures comptables en vigueur,

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3-1 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention débute à compter de sa notification par toutes les parties et s'applique pour la durée réelle des travaux de compétences communales jusqu'au règlement définitif du solde prévu aux articles 2-1 et 2-3 ci-dessus.

ARTICLE 3-2 - COMMUNICATION

La commune s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 3-3 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des

dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

CHAPITRE 4 – RESILIATION/LITIGES

ARTICLE 4-1 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 4-2 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

CHAPITRE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

A Bordeaux, le

Pour la Commune de Bègles
Le Maire

Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH

Pour Bordeaux Métropole,
La Présidente

Madame Christine BOST